

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 42

Substituer à l'alinéa 12 les trois alinéas suivants :

« - les troisième et quatrième phrases sont supprimées ; ».

« - il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'avance est consentie pour financer des travaux mentionnés au 1° *bis* du 2, la demande d'avance s'appuie sur un descriptif des travaux envisagés et des éléments fournis à l'emprunteur par l'Agence nationale de l'habitat et la justification que les travaux ont été effectivement réalisés est assurée par le versement de l'aide mentionnée au même 1° *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement allège les éléments que doit fournir l'emprunteur à l'appui de sa demande de prêt et de sa justification de la réalisation conforme des travaux, dans le cas d'une avance octroyée pour financer le reste à charge des bénéficiaires des aides de l'Anah. Ainsi, les dossiers correspondants s'appuieront en grande partie sur l'instruction et les éléments existant aujourd'hui fournis par cette agence.